

ANNEXE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES

1. DÉFINITIONS

1.1 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ASSIMILABLES À DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans **les eaux usées assimilées domestiques**, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies par le Code de l'environnement. De plus, ces immeubles ou établissements sont également soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les activités concernées se déclinent en deux principales catégories :

- les activités tertiaires, génératrices d'eaux usées domestiques qui sont gérées comme pour un usager domestique ;
- les commerces de bouche (restauration, traiteurs, boucheries et charcuteries), les laveries-pressings et les cabinets dentaires qui font l'objet de prescriptions particulières.

Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage ou de confort de ces locaux. Il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie. Les activités concernées sont définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

1.2 EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans **les eaux usées non domestiques** les eaux ne relevant pas des catégories des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement;
- les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services) ;
- les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires ;
- les blanchisseries et teintureries ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires.

Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. **Leur rejet permanent est cependant interdit** dans les réseaux

d'assainissement d'eaux usées et pluviaux, qu'ils soient séparatifs ou unitaires.

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique provenant d'une activité professionnelle autre que celles définies dans **l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007**. Elles peuvent être issues de toute entreprise à vocation industrielle, commerciale ou artisanale y compris celles des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle.

Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de refroidissement, les eaux d'extinction d'incendie, et les eaux de vidange de piscine.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

2.1 DROIT AU RACCORDEMENT

Le raccordement d'eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les autres eaux usées non domestiques, à l'exception de l'arrêté d'autorisation.

Ces conditions sont formalisées au moyen d'une **attestation de déversement**.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter à la Régie d'assainissement notamment les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à **l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ses avenants** ;
- les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- des précisions sur votre gestion des déchets et des produits stockés ;
- des éléments sur votre consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou forage) ;
- la notice technique spécifique au dimensionnement d'un dispositif de prétraitement (bac à graisses, bac à féculés...).

2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

2.2.1 CARACTERISTIQUES REJET ADMISSIBLE

Le rejet devra répondre aux critères suivants :

DCO/DBO5 < 3 (DBO5 et DCO mesurées sur eau brute),

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Température inférieure ou égale à 30°C,
- Ne pas contenir de composées cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- Être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou dangereux incommodes les agents d'assainissement dans leur travail,
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations et/ou la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes en avec des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eaux ou canaux, et présenter un équitox (unité de toxicité) conforme à la norme AFNOR 90.301.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par les arrêtés du 31 janvier 2008 et du 27 juillet 2015 ainsi que leurs avenants, dans des quantités susceptibles de conduire à une concentration supérieure à celles qui sont fixées réglementairement dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut, sur l'initiative de la Régie d'assainissement, être placé sur le branchement accessible à tout moment à ses agents ou à leurs représentants mandatés, et à toute heure.

2.2.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES

Une campagne de mesure pourra être demandée par Annonay Rhône Agglo afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis dans le présent règlement.

De façon générale des prescriptions techniques particulières seront applicables, au cas par cas, par Annonay Rhône Agglo pour l'ensemble des activités susceptibles de produire des eaux usées assimilées domestiques.

2.2.3 PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES REJETS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des prélèvements et contrôles inopinés pourront être effectués par les agents d'Annonay Rhône Agglo ou leurs représentants mandatés, dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par le présent règlement.

Les frais d'analyse sont supportés par l'entreprise concernée si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement.

2.2.4 CONTROLES DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DECHETS ASSIMILES DOMESTIQUES

Des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents de la régie d'assainissement ou leurs représentants mandatés. Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou sa revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'entreprise contrôlée mettra à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux (déchets définis par l'article R541-7 du code de l'environnement).

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sous rétention dans les conditions fixées par l'article 3.3.4 « Stockage et contrôle des déchets et des produits dangereux ».

2.2.5 CHANGEMENT OU EVOLUTION DE L'ACTIVITE

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet qui a été déclaré à la Régie d'assainissement. L'attestation de rejet est délivrée par cette dernière à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées à la Régie d'assainissement afin d'obtenir une nouvelle attestation.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, l'entreprise doit en informer Annonay Rhône Agglo qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées non domestiques, il devra alors être demandé à la régie d'assainissement une autorisation de déversement au réseau public d'assainissement.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX USEES NON DOMESTIQUES

3.1 PRINCIPE

Le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif épuratoire du dispositif d'épuration collectif.

Annonay Rhône Agglo peut autoriser une société à déverser ses eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement, au moyen d'un arrêté d'autorisation, le cas échéant assorti d'une convention de déversement dans les conditions décrites au présent règlement.

L'entreprise doit impérativement signaler à Annonay Rhône Agglo, dans un délai de 3 mois, toute modification apportée, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet de ses effluents (notamment lors de modifications de procédés ou d'activité, ou lors d'un accroissement de l'activité). Cette modification peut faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

De plus, Annonay Rhône Agglo procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et rejets.

3.2 CADRE REGLEMENTAIRE

3.2.1 ARRETE D'AUTORISATION

Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président d'Annonay Rhône Agglo et est notifié à l'entreprise.

Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales de déversement au réseau, les conditions techniques et financières particulières sont traitées dans la convention.

Demande d'arrêté d'autorisation

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques (accompagné ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'entreprise auprès de la collectivité propriétaire du réseau d'assainissement auquel elle souhaite se raccorder.

Pour ce faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activité(s),
- un plan de localisation du site de l'entreprise,
- un plan de réseaux internes de l'entreprise (sources d'eau, eaux usées assimilées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer ; la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant déversement au réseau public d'assainissement.

Durée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, avec renouvellement tacite par période de cinq ans. Dans le cas d'un arrêté d'autorisation assorti d'une convention de déversement, le renouvellement de l'arrêté d'autorisation est conditionné par le renouvellement de la convention.

Délivrance de l'arrêté d'autorisation

La délivrance de l'arrêté d'autorisation est une condition préalable au raccordement au réseau public d'assainissement.

3.2.2 CONVENTION DE DEVERSEMENT

Signature de la convention de déversement

Lorsqu'elle est nécessaire, la signature de la convention de déversement est une condition à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Champs d'application

Entrent dans le champ d'application de la convention de déversement notamment :

- les entreprises soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées non domestiques,
- les entreprises générant des effluents pouvant avoir une influence significative sur le système

d'assainissement collectif, et/ou nécessitant la mise en place de modalités de rejet particulières.

Contenu de la convention de déversement

La convention de déversement précise notamment la qualité et la quantité des eaux à évacuer, et les conditions techniques et financières particulières qui lui sont associées. Cette convention précise en outre les conditions de surveillance des rejets.

Durée de la convention de déversement

La durée d'acceptation ne peut excéder 5 ans. Avant le terme du délai fixé dans la convention, l'entreprise doit demander par courrier recommandé une nouvelle convention.

Pièces nécessaires à l'élaboration de la convention de déversement :

Dans le cas d'entreprise existante

La demande doit s'accompagner, en plus des pièces demandées pour l'autorisation, des résultats d'une campagne de prélèvements et de mesures réalisées sur les rejets d'eaux usées non domestiques par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de deux fois 24 heures consécutives.

La Régie d'assainissement peut fixer une durée différente et une période spécifique en fonction de l'activité de l'entreprise (suivant les effluents générés).

Cette campagne porte principalement sur les éléments suivants :

- mesure et enregistrement en continu du débit, du pH, de la température, de la conductivité,
- mesure sur échantillon moyen : DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours), DCO (demande chimique en oxygène), MES (matière en suspension), NTK (azote Kjeldhal), phosphore (Pt),
- tout autre paramètre caractéristique de l'activité : métaux lourds, hydrocarbures, graisses, solvants chlorés...

Tous ces résultats sont exprimés en concentrations et en flux journaliers.

Dans le cas d'un projet d'implantation d'une nouvelle entreprise

L'entreprise doit fournir un rapport comprenant au minimum les éléments demandés au 3.2.1 « arrêté d'autorisation ». Deux bilans analytiques devront être réalisés au minimum, sur les rejets dans les six mois suivant le démarrage de l'activité, selon les modalités définies ci-dessus. Ce bilan devra permettre :

- de valider la conformité des rejets et les valeurs limites fixées,
- d'évaluer la nécessité d'une convention de déversement.

3.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.3.1 BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Il s'agit des préconisations définies dans le règlement de service d'assainissement collectif.

3.3.2 INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- de la partie des branchements située sous le domaine privé,
- de la partie des branchements sous le domaine public dans le cadre d'un branchement propre et dans le cadre d'un piquage au réseau sans boîte de branchement,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires...).

Indépendance des réseaux intérieurs

Les réseaux d'eaux usées assimilés domestiques et non domestiques doivent être collectés séparément.

Les entreprises ayant des rejets non domestiques doivent être pourvues, jusqu'en limite de propriété, de trois réseaux distincts :

- ➔ un réseau pour les eaux usées assimilées domestiques qui devra respecter les prescriptions du présent règlement relatives aux effluents assimilés domestiques,
- ➔ un réseau pour les eaux usées non domestiques,
- ➔ un réseau permettant de collecter les eaux pluviales. Il est privilégié que les entreprises gèrent leurs eaux pluviales sur leur parcelle. En tout état de cause, l'usager devra veiller au respect des dispositions spécifiques aux eaux pluviales telles que définies dans le règlement d'eaux pluviales en vigueur.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ou pluviales est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées ou pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration (dépression accidentelle par exemple), soit par refoulement (surpression créée dans la canalisation d'évacuation par exemple).

Dispositif de contrôle

Tout branchement d'eaux usées non domestiques doit être équipé d'un regard dit de contrôle situé en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion avec le réseau d'eaux usées assimilées domestiques, et respectant les caractéristiques fixées par la régie d'assainissement. Ce regard est exclusivement destiné à permettre le contrôle des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en-dehors des bâtiments et hors voiries et zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible pour que la régie puisse effectuer un contrôle.

Le cas échéant, l'entreprise donne l'autorisation aux agents de la régie d'assainissement ou son mandataire d'accéder aux installations selon des procédures de sécurité à définir.

Pour certaines entreprises, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance des effluents, permettant notamment la mesure du débit en continu, et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

Dispositif d'obturation

En aval des zones de risques de déversements accidentels, la Régie d'assainissement peut demander d'installer un dispositif d'obturation, manuel ou automatique sur le réseau d'eaux usées non domestiques qui devra rester à tout moment accessible.

Installations de prétraitement

L'entreprise doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux usées non domestiques nécessaires, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations privatives ne doivent recevoir que les eaux usées non domestiques. Les caractéristiques techniques doivent être validées par la régie d'assainissement.

En principe, doivent subir un traitement préalable avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement des stations d'épuration.

La nature et le nombre d'ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement.

Les installations de prétraitement doivent être installées dans le domaine privé.

Une campagne de mesure complémentaire pourra être demandée par Annonay Rhône Agglo afin de déterminer la nécessité d'un prétraitement adapté autre que ceux définis ci-après.

Débourbeur / Séparateur à graisses

L'installation d'un débourbeur / séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuations des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1), telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, etc. ...

Le débourbeur / séparateur à graisses doit être conçu conformément aux lois sur l'eau du 16 décembre 1964, du 3 janvier 2006 et leurs textes d'application et aux normes en vigueur.

Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant avec l'air, les activités relevant du métier de l'automobile, telles que les garages, les stations-services, les aires de lavage, etc. à usage public ou privé et tout autre activité susceptible de rejeter des eaux usées contenant des hydrocarbures doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation auprès d'Annonay Rhône Agglo.

Le dispositif composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, doit être conforme aux textes et normes en vigueur.

En principe, les séparateurs à hydrocarbures sont ensuite raccordés, sauf avis contraire d'Annonay Rhône Agglo, au réseau d'eaux usées :

	Raccordement
* Station et aire de lavage de véhicules	Au réseau d'eaux usées
* Station-service	Au réseau d'eaux usées
* Aire maintenance mécanique	Au réseau d'eaux usées
Parking	Au réseau d'eaux pluviales
Voierie	Au réseau d'eaux pluviales

Les surfaces précédées d'un « * » doivent être couvertes afin de ne pas collecter les eaux de pluies.

Séparateurs à féculés

Les activités disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés.

Ces appareils, conformes aux normes en vigueur, doivent être implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien et contrôle.

Obligations Entretien des installations

Les réseaux privés, les dispositifs de contrôle et les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. L'entreprise doit pouvoir justifier à la régie d'assainissement le bon état d'entretien de ces installations.

Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire, par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. En tout état de cause, l'entreprise doit pouvoir justifier auprès d'Annonay Rhône Agglo, du bon état d'entretien de ces installations en consignat toute opération d'entretien sur un carnet d'entretien, complété par les Bordereaux d'enlèvement et de destruction des Déchets Dangereux (BSD) et/ou Non Dangereux (BSDND) liés à son activité.

L'utilisateur demeure seul responsable de ses installations.



Ces installations permettent de protéger la santé du personnel de l'exploitation, d'assurer un fonctionnement optimal des ouvrages de collecte et d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval de ces ouvrages et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

Suivi et contrôle des rejets
Par l'entreprise

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets par l'entreprise sont définies dans l'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par la Régie d'assainissement dès lors que l'entreprise est en mesure de justifier de l'entretien et l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou convention de déversement, il peut être demandé la réalisation d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques à la charge de l'entreprise. La période, la fréquence, la durée et les paramètres à analyser sont précisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement et/ou la convention de déversement.

Par Annonay Rhône Agglo ou/et son mandataire

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Régie d'assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'entreprise, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont en permanence conformes au présent règlement et aux conditions particulières visées dans l'arrêté d'autorisation et/ou la convention de déversement.

Si les résultats ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le responsable de l'entreprise concernée, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Si les rejets ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, la Régie d'assainissement peut obturer le branchement.

Contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement privées

La régie d'assainissement se réserve le droit de vérifier à tout moment :

- L'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- La qualité du rejet ;
- Les espaces où sont stockés les produits et les déchets ;
- L'élimination des sous-produits d'assainissement (déchets).

Mise en conformité des installations d'assainissement privées

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations d'assainissement privées, la régie d'assainissement met en demeure l'utilisateur de réaliser les travaux nécessaires en fixant un délai de mise en conformité.

En cas de passivité de ce dernier, la régie d'assainissement peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité :

- Obturer le branchement ;
- Porter plainte ;
- Exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'utilisateur.

3.3.3 STOCKAGE ET CONTROLE DES DECHETS ET DES PRODUITS DANGEREUX

Tous produits ou déchets dangereux localisés sur une surface en lien avec un réseau de collecte des eaux de pluie et/ou des eaux usées, devront être stockés sur un bac de rétention.

Tout stockage doit donc être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- ➔ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention et au moins égale à :

- ➔ Dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- ➔ Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- ➔ Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés dans les réseaux de collecte des eaux de pluie ou des eaux usées et devront être éliminés comme un déchet dangereux.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'entreprise est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'entreprise aux termes de l'autorisation de déversement, des contrôles inopinés pourront être effectués par les agents d'Annonay Rhône Agglo ou leurs représentants mandatés.

Ces contrôles porteront sur les conditions de stockage des produits dangereux et des déchets ayant potentiellement un impact sur l'eau et le réseau d'assainissement.

Il sera également vérifié que le producteur du déchet s'assure de la bonne gestion de ce dernier jusqu'à son élimination finale ou revalorisation dans des filières adaptées.

Pour ce faire, l'entreprise contrôlée mettra à disposition les bordereaux de suivis et d'élimination de ses déchets dangereux et non dangereux.

3.4 PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Les auteurs de déversements d'eaux usées non domestiques nécessitant la mise en place d'une autorisation de déversement sont exonérés de la PFAC mais redevables de la Participation Financière Spéciale (PFS), Cette dernière est arrêté par délibération du bureau communautaire.

Le paiement de la PFS s'ajoute au paiement :

- des travaux de raccordement à l'égout et au coût du contrôle de conformité des travaux réalisé par la régie d'assainissement dont le montant est fixé par une autre délibération du bureau communautaire,
- de la taxe d'aménagement quand elle est due au titre d'une autorisation d'urbanisme.

Selon les investissements sont nécessaires sur le système public d'assainissement, une participation financière complémentaire à la PFS pourra être exigée. Cette participation complémentaire sera définie par le service d'assainissement et précisée dans l'arrêté d'autorisation ou la convention de déversement.

4. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément au règlement commun des effluents domestiques et autres que domestiques, les modalités de la redevance assainissement spécifique eaux usées assimilées domestique et non domestique est arrêté par délibération du Bureau Communautaire.

5. REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES CHEZ LES ENTREPRISES

Se référer à l'annexe 2 concernant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

6. MESURES DE SAUVEGARDE PARTICULIERE AU REJET D'EFFLUENT AUTRE QUE DOMESTIQUE

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à votre charge.

Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai fixé par le service.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Communauté de Communes du Bassin d'Annonay sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

